



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-Penal-article-112-1>

Code Pénal article 112-1

- Textes légaux - Code Pénal -

Date de mise en ligne : dimanche 31 octobre 2010

Medileg

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.